



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision du zonage d'assainissement de la
commune de Romont (88)**

n°MRAe 2017DKGE66

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la commune de Romont, relative au projet de révision de son zonage d'assainissement, accusée réception le 16 février 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 03 mars 2017 ;

Considérant le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Romont

Considérant que :

- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau inclut la commune de Romont ;
- la commune, par délibération en date du 08 avril 2013, avait approuvé un plan de zonage d'assainissement qui prévoyait une zone d'assainissement collectif pour le centre bourg et une zone d'assainissement individuel pour les hameaux, les habitations isolées ou non raccordables gravitairement ;
- la commune estimant, après la réalisation d'études techniques et financières, que les difficultés techniques du zonage de 2013 sont trop importantes, et son coût financier trop élevé, souhaite aujourd'hui modifier celui-ci, afin de mettre en place un zonage d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire ;
- cette révision du zonage permet à la commune de Romont de cartographier, de réglementer et de mettre à niveau les informations dont elle dispose quant à l'assainissement sur l'ensemble de son territoire et de poursuivre l'objectif de mise en conformité des installations actuelles ;

Observant que :

- la commune a adhéré au Syndicat mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif des Vosges (SDANC), structure mandatée pour la réalisation des contrôles réglementaires et l'information aux habitants sur l'assainissement non collectif ;
- la réalisation des enquêtes d'assainissement a permis de conclure que, sur les 167 habitations de la commune, la majorité des logements est déjà équipée d'un système d'assainissement non collectif (100 avec pré-traitement et 38 avec pré-traitement et traitement) et que seulement 38 installations ont été déclarées non conformes par le SDANC au 31/12/2014 avec mise aux normes obligatoires ;
- la partie sud du territoire, non urbanisée, est située en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Forêt de Rambervillers » et en ZNIEFF de type 2 « Forêts de Rambervillers, de Charmes et de Fraiz » ; ces zones naturelles se situent en amont des exutoires de la commune qui se rejettent principalement dans le ruisseau de la prairie s'écoulant du sud vers le nord en direction de la Mortagne ;

- la partie nord de la commune, non urbanisée, est concernée par un Plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) concernant les crues de la Mortagne (arrêté préfectoral n°410/2016/DDT du 26/04/2016 prescrivant ce plan) ; la partie urbanisée de la commune n'est cependant pas située dans la zone inondable couverte par ce PPRI ;
- l'emprise du projet n'est pas située en périmètre de protection de captages d'eau destinés à la consommation humaine ;

conclut

qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Romont n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur la santé humaine et sur l'environnement.

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement de la commune de Romont **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles ce projet de zonage d'assainissement et les projets à venir qui en dépendent peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 7 avril 2017

Le président de la MRAE,
par délégation
Alby SCHMITT



p/o Yannick TOMASI

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la présente décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.